

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2026-10894
Date : 10 juin 2026 11:52:41
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

Bonjour,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 25 mai 2026 et rédigée ainsi :

« Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je demande l'accès aux documents — y compris, mais sans s'y limiter — rapports, notes, analyses, avis administratifs ou financiers ainsi que les correspondances officielles détenus par le ministère des Finances du Québec concernant les mécanismes de financement applicables à la Société de transport de Montréal (STM), pour les années financières 2020-2021 à 2024-2025.

« La demande vise spécifiquement les documents relatifs :

- aux conditions, modalités et restrictions associées aux subventions, aides financières ou enveloppes budgétaires destinées à la STM ;
- aux possibilités, limites ou interdictions de réaffectation des fonds ;
- aux règles financières applicables aux fonds destinés à l'acquisition de véhicules, d'équipements ou d'infrastructures.
- ainsi qu'aux analyses ou avis portant sur l'utilisation ou la gestion de ces fonds. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient certains renseignements correspondant à votre demande.

Dans un premier temps, nous vous informons que le Fonds des réseaux de transport terrestre relève de la compétence du ministère des Transports et de la Mobilité durable. Conformément à l'article 48 de la loi sur l'accès, nous vous invitons à formuler une demande au responsable de cette organisation :

Marie-Lou Anctil
Secrétaire générale adjointe et responsable de l'accès à l'information
Ministère des Transports et de la Mobilité durable
700, boul. René-Lévesque Est, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
Courriel : lai@transports.gouv.qc.ca

Dans un second temps, les renseignements recensés sont publics.

1. Mémoires de la Société de transport de Montréal transmis lors des consultations prébudgétaires

- Consultations prébudgétaires 2025-2026
- https://www.stm.info/sites/default/files/media/Affairespubliques/Memoires/stm_memoire_prebudgetaires_quebec_2025_vf.pdf (février 2024)
- Consultations prébudgétaires 2023-2024
- https://www.stm.info/sites/default/files/media/Affairespubliques/Memoires/memoire_stm_budget_provincial_2023-2024.pdf (février 2023)
- Consultations prébudgétaires 2022-2023
- https://www.stm.info/sites/default/files/media/Affairespubliques/Memoires/memoire_stm_budget_provincial_2022-2023.pdf (janvier 2022)

Consultations prébudgétaires 2021-2022

- https://www.stm.info/sites/default/files/media/Affairespubliques/Memoires/memoire_stm_budget_provincial_2021-2022.pdf (février 2021)

2. Décrets

- Décret numéro 339-2022 du 16 mars 2022 concernant l'octroi à la Société de transport de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 1 120 000 000 \$, sous forme de paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour contribuer à la réalisation de six projets de transport collectif pour le métro de Montréal
- https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2022F/76724.pdf
- Décret numéro 663-2024 du 27 mars 2024 concernant la modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale
- https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2024F/83106.pdf
- Décret numéro 1137-2025 du 3 septembre 2025 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour les projets d'infrastructures de transport en commun pour la période 2025-2029
- https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2025F/86419.pdf

3. Renseignements de la Société de financement des infrastructures locales

Placée sous l'autorité du ministre des Finances, la Société de financement des infrastructures locales (SOFIL) a pour mission de verser aux organismes municipaux l'aide financière déterminée par le ministre des Affaires municipales et le ministre des Transports et de la Mobilité durable pour la réalisation de projets d'infrastructures, en fonction d'un plan d'investissements et des conditions de versement approuvés par le gouvernement. Consultez le site internet de la SOFIL pour obtenir des renseignements, notamment la section Programmes et subventions <https://www.sofil.gouv.qc.ca/programmes-et-subventions.asp>.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
- Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.